

# Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :  
29/04/92

Origine :  
ACCG  
ENSM

MMES et MM les Directeurs  
- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie  
(pour information)

MMES et MM les Médecins Conseils Régionaux  
M. le Médecin Conseil Chef de Service à la Réunion

MMES et MM les Agents Comptables  
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie  
(pour attribution)

Réf. :

ACCG      n°      18/92      -      ENSM      n°      1478/92

Plan de classement :

|    |  |  |  |  |  |
|----|--|--|--|--|--|
| 31 |  |  |  |  |  |
|----|--|--|--|--|--|

Objet :

FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE MISSIONS DES PRATICIENS CONSEILS ET DES AGENTS ADMINISTRATIFS, CADRES ET EMPLOYES D'EXECUTION DES ECHELONS REGIONAUX ET LOCAUX DU SERVICE MEDICAL.

Précisions complémentaires concernant les modalités de remboursement des frais de déplacement et de missions des praticiens conseils et des cadres et employés des échelons régionaux et locaux du service médical.

Pièces jointes :

|  |  |
|--|--|
|  |  |
|--|--|

Liens :

|          |      |         |      |         |
|----------|------|---------|------|---------|
| Com.circ | ACCG | 39/90   | ENSM | 1391/90 |
| Com.circ | ENSM | 1414/91 |      |         |

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

AC F. HUGOT - C. LEBENTAL

Téléphone :

42.79.34.63 - 42.79.33.67

@

**Agence Comptable / Contrôle de Gestion**  
**Echelon National du Service Médical**

29/04/92

MMES et MM les Directeurs  
- des Caisses Régionales d'assurance Maladie  
(pour information)

**Origine :** MMES et MM les Médecins Conseils Régionaux  
ACCG M. le Médecin Conseil Chef de Service à la Réunion  
ENSM MMES et MM les Agents Comptables  
des caisses Régionales d'Assurance Maladie  
(pour attribution)

**N/Réf. :** ACCG n° 18/92 - ENSM n° 1478/92

**Objet :** Frais de déplacement et de mission des praticiens-conseils et des cadres et employés des échelons du service médical.

Compte tenu des divergences d'interprétation, selon les régions, de la circulaire du 14 novembre 1990, la présente circulaire apporte certaines précisions concernant les modalités de remboursement des frais de déplacement et de missions des praticiens conseils et des agents administratifs des échelons régionaux et locaux du service médical.

## **A. - REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE MISSION**

### **1. Les Praticiens-Conseils**

#### **1.1 - Notion de résidence administrative**

Certains praticiens-conseils, disposent de deux résidences administratives ; dans ce cas particulier, il convient de n'en retenir qu'une seule pour le calcul des frais de déplacement.

#### **1.2 - Utilisation du véhicule personnel**

Les déplacements étant fréquents au sein du département et de la région pour les médecins-conseils régionaux et les médecins-conseils chefs de service, l'autorisation d'utilisation du véhicule personnel ne doit pas être limitée au département et peut être étendue à l'ensemble de la région.

Il y a lieu de rappeler que seules les autorisations permanentes habituelles d'utilisation du véhicule personnel, délivrées aux praticiens-conseils effectuant au moins 2.000 km par an, ouvrent droit au bénéfice de l'indemnité compensatrice d'assurance.

Les autorisations permanentes ponctuelles d'utilisation du véhicule personnel, permettent à leur titulaire de bénéficier du seul remboursement des indemnités kilométriques à l'exclusion du paiement de l'indemnité compensatrice d'assurance.

#### **1.3 Indemnisation des nuitées**

Deux modalités d'indemnisation des nuitées sont possibles :

- soit forfaitaire (176 F pour les praticiens-conseils et agents de direction),
- soit un remboursement sur présentation de la facture correspondante, dans la limite de la valeur fixée par l'indice INSEE (prix de la chambre dans un hôtel 2 étoiles avec douche, petit déjeuner non compris = 303,00 F depuis le 1er décembre 1991).

## **2. Les agents administratifs**

Les termes du protocole d'accord signé entre l'UCANSS et les organisations syndicales nationales en date du 11.03.91, approuvé par les autorités de tutelle, entrant en vigueur au 14.05.91, et concernant les frais de déplacement des employés et cadres, sont applicables aux agents administratifs des échelons régionaux et locaux du contrôle médical.

### **2.1 - Indemnités forfaitaires**

Elles sont respectivement fixées à 76 et 152 F pour le repas et le découcher.

Toutefois, les débours supérieurs aux indemnités de nuitée peuvent, sur autorisation expresse de la personne autorisant le déplacement et sur présentation des pièces justificatives, être remboursés dans la limite de 85 % de la valeur fixée par l'indice INSEE pour la nuitée (prix de la chambre dans un hotel deux étoiles avec douche, petit déjeuner non compris, soit 247 F depuis le 1er décembre 1991).

A l'instar des dispositions visant les agents de direction et les praticiens conseils, ces différentes indemnités sont majorées de 25 % pour les déplacements dans les DOM-TOM.

### **2.2 - Utilisation du transport aérien**

L'utilisation du transport aérien, réservée aux personnes bénéficiant d'un coefficient égal ou supérieur à celui du cadre classé au niveau 1 échelon B, n'est autorisée que lorsqu'elle génère une économie sur le coût de la mission ou qu'elle permet un gain de temps appréciable.

Ce gain de temps est présumé :

- pour les missions d'une durée inférieure ou égale à 24 heures quelle que soit la distance sauf possibilité d'emprunter le TGV,
- pour les missions d'une durée inférieure ou égale à 48 heures dès que la distance est supérieure à 500 km aller.

Dans les autres cas, l'autorisation est subordonnée à la production :

- d'un état comparatif entre le coût global de la mission effectuée par voie aérienne et celui résultant de l'utilisation des autres moyens de transport en commun, sauf autorisation expresse de la personne ordonnant la mission pour gain de temps,
- de la décision d'utilisation de l'avion.

### **2.3 - Utilisation du véhicule personnel**

Les cadres et agents d'exécution bénéficiant d'une autorisation permanente habituelle d'utiliser leur véhicule personnel, peuvent prétendre, dans les mêmes conditions que les praticiens conseils, au paiement de l'indemnité compensatrice d'assurance.

Les conditions de délivrance d'autorisation permanente habituelle sont les mêmes que celles mentionnées au paragraphe 1.2 ci-dessus.

### **B. - REMBOURSEMENT DES FRAIS LIES AU CHANGEMENT DE RESIDENCE OCCASIONNE PAR UNE MUTATION**

S'agissant des remboursements de frais liés au changement de résidence occasionné par une mutation, il convient d'appliquer les dispositions prévues par la Convention Collective des agents de direction des organismes de Sécurité Sociale. En effet, par décision du Conseil d'Administration de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie en date du 1er juillet 1969, délégation a été donnée au Directeur de la CNAM pour attribuer aux médecins-conseils les avantages non prévus dans leurs statuts par référence à la Convention Collective des agents de direction des organismes de Sécurité Sociale.

Il vous est demandé de bien vouloir tenir informés les services de la Caisse Nationale sur les difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente circulaire.

Le Directeur

Le Médecin Conseil National

L'Agent Comptable

*Gilles JOHANET*

*C. BERAUD*

*Alain BOUREZ*